

Arrêt du Tribunal du 2 février 2022 — LU/BEI(Affaire T-536/20) ⁽¹⁾

«Fonction publique – Personnel de la BEI – Politique en matière de respect de la dignité de la personne au travail – Harcèlement moral – Procédure d'enquête – Recours en annulation – Rapport final du comité d'enquête – Acte préparatoire – Irrecevabilité – Décision portant rejet de la plainte – Acte faisant grief – Recevabilité – Article 41 de la charte des droits fondamentaux – Droits de la défense – Droit d'être entendu – Obligation de motivation – Responsabilité»

(2022/C 128/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: LU (représentant: B. Maréchal, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: G. Faedo et K. Carr, agents, assistées de J. Currall et B. Wägenbaur, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et sur l'article 50 bis, paragraphe 1, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et tendant, d'une part, en substance, à l'annulation du rapport final rendu par le comité d'enquête en matière de respect de la dignité au travail le 13 mai 2020 ainsi que de la décision du président de la BEI du 26 mai 2020 rejetant la plainte pour harcèlement déposée par le requérant et, d'autre part, à obtenir réparation des préjudices que le requérant aurait subis.

Dispositif

- 1) La décision du président de la Banque européenne d'investissement (BEI) du 26 mai 2020 rejetant la plainte pour harcèlement introduite par LU est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La BEI est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 399 du 23.11.2020.

Arrêt du Tribunal du 9 février 2022 — Calzaturificio Emmegiemme Shoes/EUIPO — Inticom (MAIMAI MADE IN ITALY)(Affaire T-589/20) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale MAIMAI MADE IN ITALY – Marque de l'Union européenne verbale antérieure YAMAMAY – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Usage sérieux de la marque antérieure – Recevabilité de nouveaux éléments de preuve – Altération du caractère distinctif»]

(2022/C 128/30)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Calzaturificio Emmegiemme Shoes Srl (Surano, Italie) (représentant: R. Fragalà, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: M. Capostagno, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO: Inticom SpA (Gallarate, Italie)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 14 juillet 2020 (affaire R 1874/2018-2), relative à une procédure d'opposition entre Inticom et Calzaturificio Emmegiemme Shoes.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Calzaturificio Emmegiemme Shoes Srl est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 378 du 9.11.2020.

Arrêt du Tribunal du 2 février 2022 — Canisius/EUIPO — Beiersdorf (CCLABELLE VIENNA)

(Affaire T-694/20) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative CCLABELLE VIENNA – Marque de l'Union européenne verbale antérieure LABELLO – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2022/C 128/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Maria Alexandra Canisius (Vienne, Autriche) (représentant: H. Asenbauer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: T. Frydendahl et D. Hanf, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Beiersdorf AG (Hambourg, Allemagne) (représentants: J. Fuhrmann et V. von Bomhard, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 16 septembre 2020 (affaire R 2233/2019-4), relative à une procédure d'opposition entre Beiersdorf et M^{me} Canisius.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M^{me} Maria Alexandra Canisius est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 28 du 25.1.2021.

Arrêt du Tribunal du 2 février 2022 — Maternus/EUIPO — adp Gauselmann (WILD)

(Affaire T-116/21) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque de l'Union européenne verbale WILD – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 52, paragraphe 1, sous a), et article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenus article 59, paragraphe 1, sous a), et article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001*»]

(2022/C 128/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Maternus GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: M. Zoebisch et R. Drozd, avocats)